

Arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales

Paru in extenso au journal officiel n°15 N du 09/04/1998 à la page 609

Version en vigueur au 01/04/2022

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale, notamment son article 2 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1998,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1650 CM du 17 août 2021*

En raison des compétences ou des aptitudes particulières qu'elles exigent, de la responsabilité, de la disponibilité et du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions par service ou établissement public administratif définies aux tableaux des articles 2 et 3 donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 59 CM du 27 janvier 2022*

Les fonctions donnant droit à l'indemnité de sujétions spéciales par service administratif et les montants de l'indemnité de sujétions spéciales y afférentes sont définis dans le tableau suivant :

SERVICE	FONCTIONS	MONTANT PLANCHER	MONTANT PLAFOND
CAU - CMQ-CISL - CTG (Circonscriptions)	Secrétaire général	1	7
COM (Service de la communication)	Chargé de transcription	1	17
	Chargé de communication	1	37
	Infographiste	1	17
	Photographe	1	17
	Secrétaire	1	37
	Webmaster	1	17
DAC (Direction de l'aviation civile)	Chef de département	1	7
	Chef de bureau	1	3
	Chef de division	1	7
	Chef de section	1	5
	Chef de cellule	1	3
DAF (Direction des affaires foncières)	Receveur-conservateur des hypothèques	1	37
	Avocat spécialisé dans les affaires foncières dans le cadre de l'aide juridictionnelle	1	37
	Chef du bureau des affaires juridiques	1	37
DAG (Direction de l'agriculture)	Chef de subdivision	1	3
DBS (Direction de la biosécurité)	Techniciens zoosanitaires et contrôleurs phytosanitaires travaillant dans le cadre des tableaux de service	1	24
DEQ (Direction de l'équipement)	Directeur adjoint administratif	1	35
DICP (Direction des impôts et des contributions publiques)	Receveur des impôts	1	37
	Fondé de pouvoir auprès du receveur des impôts	1	17
DGEE (Direction générale de l'éducation et des enseignements)	Agents chargés de mission de surveillance en internat ou externat affectés dans les établissements publics d'enseignement classés en réseau d'éducation prioritaire (REP+)	1	4
	Gestionnaires d'un établissement d'enseignement de 3 ^e catégorie	1	15
DPF (Délégation de la Polynésie française)	Tous les agents	1	32
DRM (Direction des ressources marines)	Chef du département du contrôle de la qualité des perles de culture de Tahiti	1	20
	Agents chargés du contrôle de la qualité des perles de culture de Tahiti	1	20

DSP (Direction de la santé)	Responsables des structures de la direction de la santé :	
	- Subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent ;	
	- Subdivision déconcentrée des îles Tuamotu-Gambier ;	
	- Subdivision déconcentrée des îles Australes ;	
	- Subdivision déconcentrée des îles Marquises ;	
	- Formations sanitaires de Tahiti Nui ;	
	- Formations sanitaires de Tahiti Iti ;	
	- Formations sanitaires de Moorea-Maiao ;	
	- Bureau de santé environnementale ;	
	- Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault ;	
	- Pharmacie d'approvisionnement ;	1 7
	- Centre de protection maternelle et infantile ;	
	- Centre de santé scolaire ;	
	- Centre de santé dentaire ;	
	- Centre de prévention et de soins des addictions ;	
	- Centre d'assistance médico-sociale précoce ;	
	- Cellule d'alerte sanitaire ;	
	- Bureau du budget, des finances et du patrimoine ;	
	- Bureau des programmes de santé ;	
	- Bureau des ressources humaines et de la formation ;	
	- Centre des maladies infectieuses et tropicales	
	Cadre A de la direction de la santé participant à la veille sanitaire dans le cadre d'une cellule d'alerte	1 15
	Autres emplois à responsabilité :	
	Directeur de l'hôpital périphérique de Uturoa	1 7
	Directeur de l'hôpital périphérique de Taiohae	1 7
	Directeur de l'hôpital périphérique de Taravao	1 7
	Directeur de l'hôpital périphérique de Afareaitu	1 7
Médecins urgentistes de l'hôpital de Taravao (hors praticiens hospitaliers)	1 30	
Cadre de santé par intérim	1 1	
Personnels médicaux et paramédicaux des îles éloignées, en exercice seuls dans leurs fonctions, pendant au moins 30 jours consécutifs :		
Praticiens hospitaliers	1 17	
Médecins	1 17	
Chirurgiens-dentistes	1 15	
Sages-femmes	1 15	
Infirmiers	1 13	
Manipulateurs en électroradiologie	1 13	
Auxiliaires de soins	1 11	
Aides médico-technique exerçant en qualité d'auxiliaires de santé publique	1 9	

DSFE (Direction des solidarités de la famille et de l'égalité)	Responsable de circonscription de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité	1	8
	Responsable de subdivision de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité	1	8
	Responsable de la cellule « coordination polyvalence »	1	7
	Responsable de la cellule « aide sociale à l'enfance »	1	7
	Responsable de la cellule « protection des personnes en perte d'autonomie »	1	7
	Responsable de la cellule des établissements et des programmes d'action sociale	1	7
DTT (Direction des transports terrestres)	Expert du permis de conduire à temps plein	1	13
	Expert du permis de conduire à temps partiel	1	1
SAS (Service d'accueil et de sécurité)	Chef de la cellule du protocole	1	20
	Agent d'accueil	1	8
	Chef de brigade	1	5
SDE (Service des énergies)	Agent technique en charge de l'exploitation et de la maintenance des équipements de production et de distribution de l'électricité sur Makemo	1	7
	Aide technique en charge de l'exploitation et de la maintenance des équipements de production et de distribution de l'électricité sur Makemo.	1	11
SGG (Secrétariat général du gouvernement)	Chef du bureau du courrier	1	17
	Chef du département « Accès au droit et coordination de l'action gouvernementale »	1	37
	Chef du département « Etudes juridiques et économiques »	1	37
	Chef du bureau du « Contentieux »	1	37
	Chargé d'études juridiques ou économiques	1	17
	Chargé des ressources humaines et de la gestion comptable	1	17
	Intérim du chef du secrétariat du conseil des ministres	1	7
	Intérim du chef du bureau du courrier	1	7
SIPF (Service de l'informatique)	Délégué à la protection des données	1	20
	Agent du service dont les fonctions sont directement liées à la conception, la réalisation ou l'exploitation des systèmes de traitement et dont l'exercice requiert une qualification professionnelle spécialisée en informatique	1	11
	Agent du service intervenant dans le maintien en condition opérationnelle du système d'information	1	21

SMG (Service des moyens généraux)	Au titre du personnel de cuisine et de restauration de la Présidence :	
	Maître d'hôtel	1 37
	Chef de rang	1 37
	Chef cuisinier	1 37
	Aide cuisinier	1 37
	Responsable de la restauration	1 37
	Au titre des cabinets ministériels :	
	Chauffeur	1 37
	Planton	1 37
	Secrétaire	1 37
	Comptable	1 37
	Responsable de la cellule administrative	1 37
	Au titre du personnel chargé des fonctions suivantes :	
	Gouvernante	1 20
Personnel de maintenance des réseaux, du matériel informatique et des télécommunications	1 37	
Personnel chargé de l'entretien des bâtiments, des installations et des équipements techniques	1 37	
SPJP (Service des parcs et jardins et de la propreté)	Tout agent	1 37

Art. 3 Rédaction issue de Arrêté n° 59 CM du 27 janvier 2022

Les indemnités de sujétions spéciales pour les fonctions d'adjoint au chef de service sont classées par service en fonction de la charge de travail et des effectifs à encadrer, en raison des compétences et aptitudes particulières et du surcroît de travail qu'elles imposent, selon le tableau suivant :

ADJOINTS AU CHEF DE SERVICE			
CLASSE	SERVICE	MONTANT PLANCHER	MONTANT PLAFOND
Hors classe (services avec un effectif > 500 agents)	<ul style="list-style-type: none"> • Direction de l'équipement • Direction de la santé ; • Direction générale de l'éducation et des enseignements. 	1	35
Classe 1 (services avec un effectif < 500 agents, des responsabilités, des budgets et une volumétrie de travail accrue)	<ul style="list-style-type: none"> • Direction de l'agriculture ; • Direction de l'aviation civile ; • Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ; • Direction des affaires foncières ; • Direction du budget et des finances ; • Direction générale des ressources humaines ; • Direction de la construction et de l'aménagement ; • Service de l'informatique ; • Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ; • Service du contrôle des dépenses engagées. 	1	13
Classe 2 (services avec un effectif compris entre 250 et 40 agents)	<ul style="list-style-type: none"> • Service des moyens généraux ; • Service d'accueil et de sécurité ; • Direction des impôts et des contributions publiques ; • Direction des ressources marines ; • Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ; • Direction des transports terrestres ; • Direction de la biosécurité ; • Service des parcs et jardins et de la propreté ; • Direction de la jeunesse et des sports ; • Direction générale des affaires économiques ; • Direction de la culture et du patrimoine ; • Direction du travail. 	1	9
Classe 3 (services avec un effectif <40 agents)	<ul style="list-style-type: none"> • Direction polynésienne des affaires maritimes ; • Service du tourisme ; • Imprimerie officielle ; • Direction de l'environnement ; • Service du patrimoine archivistique et audiovisuel ; • Secrétariat général du Conseil économique, social, environnemental et culturel ; • Service de l'artisanat traditionnel ; • Délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ; • Délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ; • Direction générale de l'économie numérique ; • Délégation à l'habitat et à la ville ; • Délégation polynésienne aux investissements 	1	5
Classe 4 (services sans adjoint, avec un effectif < 25 agents)	<ul style="list-style-type: none"> • Circonscriptions administratives (CISL, CTG, CMQ, CAU) ; • Direction de la modernisation et des réformes de l'administration ; • Délégation de la Polynésie française à Paris ; • Service des énergies ; • Service de la communication ; • Service de la traduction et de l'interprétariat ; • Délégation à l'analyse et la prospective ; • Délégation à la recherche ; • Délégation polynésienne pour le suivi des essais nucléaires ; • Délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse. 	néant	néant

Art. 3-1 Rédaction issue de Arrêté n° 432 CM du 25 mars 2022

Suite aux propositions de leur conseil d'administration, les fonctions donnant droit à l'indemnité de sujétions spéciales par établissement public à caractère administratif ainsi que les montants de l'indemnité de sujétions spéciales y afférentes, sont définis dans le tableau suivant :

ETABLISSEMENT	FONCTIONS	MONTANT PLANCHER	MONTANT PLAFOND
CAPL (Chambre d'agriculture de la Polynésie française)	Responsable administratif et financier	1	4
	Responsable accompagnement et développement	1	4
	Responsable commercialisation et études	1	3
	Responsable de la promotion des événements	1	3
CFPA (Centre de formation professionnelle pour adultes)	Directeur adjoint	8	13
	Gestionnaire-comptable	5	10
	Responsable d'unité de formation	5	10
	Formateurs de classe 1 (avec validation pédagogique de INMF et avec validation technique validée par l'AFPA ou par un jury reconnu localement)	1	6
	Formateurs de classe 2 (hors validation pédagogique et/ou technique)	1	3
CHPF (Centre hospitalier de la Polynésie française)	Agent de la direction du système d'information et de la relation numérique (service informatique) dont les fonctions sont directement liées à la conception, la réalisation ou l'exploitation des systèmes de traitement et dont l'exercice requiert une qualification professionnelle spécialisée en informatique	1	9
	Agent de la direction du système d'information et de la relation numérique (service informatique) intervenant habituellement en surcroît de travail dans le maintien en condition opérationnelle du système d'information, la nuit, les dimanches ou jours fériés	1	17
	Cadre de santé par intérim	1	1
ISPF (Institut de la statistique de Polynésie française)	Directeur adjoint	1	13
	Chef de département	1	8
	Superviseur du recensement de la population (le temps de la mission) :		
	– Zone de Moorea-Maiao ;	1	25
	– Zone de Raiatea-Tahaa ;	1	27
	– Zone de Bora Bora - Huahine - Maupiti ;	1	27
	– Zone des Marquises ;	1	33
	– Zone des Tuamotu Ouest ;	1	31
	– Zone des Tuamotu Centre ;	1	31
	– Zone des Tuamotu Est ;	1	33
– Zone des Australes.	1	33	

TFTN (Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture)	Indemnisation des sujétions spéciales, non cumulable avec les heures supplémentaires, liées aux responsabilités, à la technicité, aux importants surcroîts de travail, à la disponibilité et à l'irrégularité de l'activité, conséquences des aléas des programmations et des horaires des manifestations culturelles		
	Direction générale et fonctions supports administratives		
	Directeur adjoint	3	13
	Assistante de direction	0	5
	Secrétaire	0	3
	Chef de département	3	10
	Chef de département adjoint	1	8
	Chargé des ressources humaines	1	5
	Chargé du patrimoine ou des achats	1	5
	Chargé du budget ou de la comptabilité	1	5
	Régisseur de recettes	1	12
	Régisseur suppléant de recettes	0	5
	Régisseur d'avances	1	5
	Régisseur suppléant d'avances	0	3
	Agent de caisse	0	5
	Fonctions culturelles opérationnelles		
	Chargé de communication,	0	7
	Chargé de production culturelle	0	7
	Chargé de programmation	0	7
	Chargé de marketing	0	5
	Webmaster – Community manager	0	3
	Chef de projet culturel	1	5
	Chef de la cellule activités permanentes	1	5
	Chef de la cellule médiathèque	1	7
	Agent de médiathèque	0	5
	Médiateur culturel	1	5

Fonctions techniques opérationnelles		
Chef de département régie technique	3	17
Chef de département régie technique adjoint	1	14
Directeur du système d'information	1	10
Chef de la cellule sécurité	1	9
Agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP)	1	5
Gardien	0	3
Chef de la cellule entretien des espaces verts	1	7
Agent d'installation et de manutention de structures mobiles, de maintenance ou d'entretien	0	5
Technicien de surface	0	5
Agent d'entretien et d'embellissement d'espaces verts	0	3
Chef de la cellule son	1	14
Chef de la cellule lumière	1	14
Chef de la cellule structure	1	14
Chef de la cellule électricité	1	14
Technicien (son, lumière, structure)	0	13
Electricien	0	13
Régisseur technique – script	1	10
Chef de la cellule logistique, maintenance ou entretien	1	7
Gestionnaire magasinier	0	5

Art. 4 Rédaction issue de Arrêté n° 1650 CM du 17 août 2021

Pour les agents affectés dans les services administratifs de la Polynésie française, l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée aux articles 1er et 2, ainsi que la définition de son montant font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française, après avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

Pour les agents affectés dans les établissements publics à caractère administratif, l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er ainsi que la définition de son montant font l'objet d'une décision individuelle prise par le directeur de l'établissement public, après avis de la direction de la modernisation et des

réformes de l'administration, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

Pour les agents affectés dans les autorités administratives indépendantes, l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er ainsi que la définition de son montant font l'objet d'une décision individuelle prise par l'organe décisionnel compétent de l'autorité administrative indépendante, après avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

Art. 4-1 Rédaction issue de Arrêté n° 394 CM du 19 mars 2021

Le versement de l'indemnité visée à l'article 1er cesse dès la cessation des fonctions en ayant motivé l'octroi.

Art. 4-2 Rédaction issue de Arrêté n° 394 CM du 19 mars 2021

Pour les cadres A de la direction de la santé participant à la veille sanitaire dans le cadre d'une cellule d'alerte, l'indemnité de sujétions spéciales est servie au prorata du nombre de jours de veille réalisés.

Art. 4-3 Rédaction issue de Arrêté n° 59 CM du 27 janvier 2022

Une indemnité de sujétions spéciales est attribuée aux fonctionnaires, aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, aux agents non titulaires et aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française en détachement ou mis à disposition auprès de la Polynésie française, qui assure la suppléance de leur chef de service.

Les montants de cette indemnité ne peuvent pas dépasser le montant plafond de l'indemnité octroyée pour les agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service. Pour les services de classe 4, les montants de l'indemnité visée au premier alinéa s'alignent sur ceux des services de classe 3.

- alinéa supprimé

- alinéa supprimé

Cette indemnité est versée au prorata de la période pendant laquelle l'agent a assuré la suppléance.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle attribuée aux agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service.

Art. 5

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 1998.
Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
chargé du Pacte de progrès,
Patrick PEAUCELLIER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998](#), JOPF n° 15 N du 09/04/1998 à la page 609
- [Arrêté n° 1057 CM du 10 août 2001](#), JOPF n° 34 N du 23/08/2001 à la page 2126
- [Arrêté n° 423 CM du 3 avril 2002](#), JOPF n° 15 N du 11/04/2002 à la page 862
- [Arrêté n° 1200 CM du 23 septembre 2002](#), JOPF n° 40 N du 03/10/2002 à la page 2396
- [Arrêté n° 958 CM du 8 juin 2004](#), JOPF n° 25 N du 17/06/2004 à la page 2051
- [Arrêté n° 348 CM du 14 octobre 2004](#), JOPF n° 43 N du 21/10/2004 à la page 3357
- [Arrêté n° 1235 CM du 31 octobre 2006](#), JOPF n° 45 N du 09/11/2006 à la page 3876
- [Arrêté n° 519 CM du 13 avril 2007](#), JOPF n° 17 N du 26/04/2007 à la page 1626
- [Arrêté n° 469 CM du 5 mai 2008](#), JOPF n° 20 N du 15/05/2008 à la page 1746
- [Arrêté n° 627 CM du 19 juin 2008](#), JOPF n° 26 N du 26/06/2008 à la page 2328
- [Arrêté n° 810 CM du 7 juillet 2008](#), JOPF n° 29 N du 17/07/2008 à la page 2710
- [Arrêté n° 1721 CM du 1er octobre 2010](#), JOPF n° 40 N du 07/10/2010 à la page 5233

- [Arrêté n° 133 CM du 2 février 2011](#), JOPF n° 6 N du 10/02/2011 à la page 604
- [Arrêté n° 746 CM du 18 juin 2012](#), JOPF n° 26 N du 28/06/2012 à la page 3757
- [Arrêté n° 1395 CM du 16 octobre 2013](#), JOPF n° 59 NS du 17/10/2013 à la page 2263
- [Arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013](#), JOPF n° 49 NC du 18/10/2013 à la page 9934
- [Arrêté n° 1448 CM du 24 octobre 2013](#), JOPF n° 53 N du 01/11/2013 à la page 10456
- [Arrêté n° 1792 CM du 10 décembre 2013](#), JOPF n° 65 N du 13/12/2013 à la page 12305
- [Arrêté n° 1945 CM du 24 décembre 2013](#), JOPF n° 70 N du 31/12/2013 à la page 13059
- [Arrêté n° 1947 CM du 24 décembre 2013](#), JOPF n° 70 N du 31/12/2013 à la page 13060
- [Arrêté n° 742 CM du 12 mai 2014](#), JOPF n° 39 N du 16/05/2014 à la page 6513
- [Arrêté n° 758 CM du 14 mai 2014](#), JOPF n° 39 NC du 16/05/2014 à la page 6579
- [Arrêté n° 160 CM du 11 février 2015](#), JOPF n° 14 N du 17/02/2015 à la page 1347
- [Arrêté n° 1360 CM du 17 septembre 2015](#), JOPF n° 76 N du 22/09/2015 à la page 9603
- [Arrêté n° 1561 CM du 13 octobre 2016](#), JOPF n° 64 NS du 13/10/2016 à la page 4398
- [Arrêté n° 1897 CM du 21 novembre 2016](#), JOPF n° 95 N du 25/11/2016 à la page 14240
- [Arrêté n° 44 CM du 12 janvier 2017](#), JOPF n° 6 N du 20/01/2017 à la page 775
- [Arrêté n° 1177 CM du 21 juillet 2017](#), JOPF n° 60 N du 28/07/2017 à la page 9645
- [Arrêté n° 986 CM du 14 mai 2018](#), JOPF n° 40 N du 18/05/2018 à la page 9259
- [Arrêté n° 999 CM du 15 mai 2018](#), JOPF n° 41 N du 22/05/2018 à la page 9560
- [Arrêté n° 185 CM du 7 février 2019](#), JOPF n° 13 N du 12/02/2019 à la page 3181
- [Arrêté n° 232 CM du 18 février 2019](#), JOPF n° 16 N du 22/02/2019 à la page 3628
- [Arrêté n° 1634 CM du 12 août 2019](#), JOPF n° 67 N du 20/08/2019 à la page 15410
- [Arrêté n° 2688 CM du 29 décembre 2020](#), JOPF n° 2 N du 05/01/2021 à la page 495
- [Arrêté n° 394 CM du 19 mars 2021](#), JOPF n° 25 N du 26/03/2021 à la page 5803
- [Arrêté n° 831 CM du 14 mai 2021](#), JOPF n° 41 N du 21/05/2021 à la page 10171
- [Arrêté n° 1650 CM du 17 août 2021](#), JOPF n° 68 N du 24/08/2021 à la page 19381
- [Arrêté n° 59 CM du 27 janvier 2022](#), JOPF n° 9 N du 01/02/2022 à la page 2252
- [Arrêté n° 432 CM du 25 mars 2022](#), JOPF n° 26 N du 01/04/2022 à la page 6664